



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolemie

Question écrite n° 3735

Texte de la question

M Daniel Colin fait part à M le ministre des transports et de la mer de son extrême préoccupation devant le chiffre inacceptable de plus de 10 000 morts par an dans les accidents de la route. Il lui fait remarquer qu'au-delà des discours, ce sont des actions concrètes et efficaces qu'il convient de mener de façon urgente. Il lui demande en conséquence si la lutte contre la consommation d'alcool par les automobilistes ne serait pas facilitée si les véhicules étaient obligatoirement dotés d'un éthylomètre afin que les conducteurs puissent vérifier par eux-mêmes leur taux d'alcoolemie et par là même leur capacité à conduire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement partage le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire sur le caractère inacceptable du nombre des victimes de la route en France, et c'est pourquoi il vient de décider, au cours d'un comité interministériel de sécurité routière tenu le 27 octobre 1988, un programme cohérent d'action, qui comprend notamment un accroissement du nombre des contrôles d'alcoolemie et une amélioration de leur efficacité. Il est peu probable que l'on puisse installer à bord des véhicules, dans des conditions économiquement acceptables, des appareils ayant des qualités équivalentes à celles des éthylomètres utilisés par les forces de contrôle. Il faut par ailleurs souligner que la décision de doter obligatoirement les véhicules d'un éthylomètre ne peut se prendre que dans le cadre de la communauté européenne ; or, une telle mesure n'a jusqu'à présent été proposée ni par un État membre, ni par la commission. Pour toutes ces raisons, il est préférable de favoriser la prévention par des matériels permettant le contrôle personnel du taux d'alcoolemie indépendamment du véhicule, ce à quoi le Gouvernement s'emploie.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3735

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2804